



Conseil d'administration
Mardi 6 février 2018
Salle CAILLEMER
Délibérations

Délibérations signées.	Pages
Délibération n° D2018-02-01-Ins : Procès-verbal CA 24 octobre 2017	2
Délibération n° D2018-02-02-Ins : Engagement de l'université dans la poursuite des travaux de définition de "l'université cible"	3
Délibération n° D2018-02-03-Sco : Validation du paramétrage de l'offre de formation au sein de PARCOURSUP	4 à 6
Délibération n° D2018-02-04-Fin : Validation des critères pour l'attribution de la prime d'encadrement de la recherche (PEDR)	7 à 9
Délibération n° D2018-02-05-Fin : complément campagne d'emplois 2018	10
Délibération n° D2018-02-06-Ins : Approbation des règles d'utilisation des salles informatiques pédagogiques en autonomie par les étudiants	11 à 16
Délibération n° D2018-02-07-Ins : Approbation d'une charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales des personnels de l'établissement	17 à 22
Délibération n° D2018-02-08-Fin : remise commerciale 01	23
Délibération n° D2018-02-09-Fin : remise commerciale 02	24
Délibération n° D2018-02-10-Fin : remise gracieuse 01	25
Délibération n° D2018-02-11-Fin : remise gracieuse 02	26
Délibération n° D2018-02-12-Acc : Conventions	27 à 30
Délibération n° D2018-02-13-Fin : tarifs tickets cinéma SACSO	31
Délibération n° D2018-02-14-Fin : Approbation subvention association sportive Lyon 3 (2018)	32
Délibération n° D2018-02-15-Sco : diplôme d'université (DU) « Transformation numérique » n°18-583	33



Délibération n° D2018-02-01-Ins
Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin,
Après en avoir délibéré,

Décide

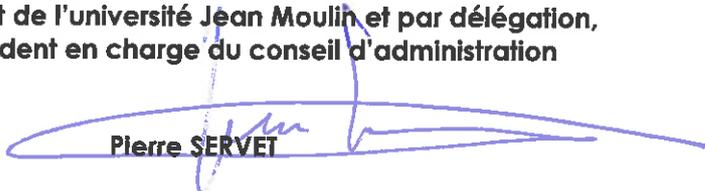
- d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 24 octobre 2017.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	28
✓ Nombre de voix contre :	0

Lyon, le 7 février 2018

Pour le Président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration


Pierre SERVET

Délibération n° D2018-02-02-ins
Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin Lyon 3
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n°D2017-10-06 du 27 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu l'avis défavorable du comité technique du 2 février 2018 ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil académique du 6 février 2018 ;
Attendu que la présente délibération ne constitue pas une demande de regroupement des établissements au sens de l'article L. 718-6 du code de l'éducation ;
Sur proposition de M. le Président de l'université Jean Moulin Lyon3 ;
Après en avoir délibéré,

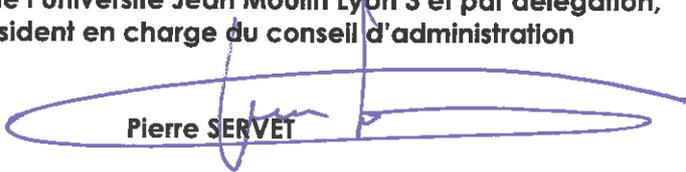
Article unique

- Après avoir pris connaissance du document « Feuille de route initiale concernant l'Université Cible » annexé à la présente délibération, et après échanges, le conseil d'administration de l'université Jean Moulin a approuvé l'engagement de l'établissement dans la poursuite des travaux de définition de l'Université Cible et la participation de l'établissement aux groupes de travail.

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre d'abstentions :	3
✓ Nombre de voix pour :	22
✓ Nombre de voix contre :	3

Lyon, le 7 février 2018

**Pour le Président de l'université Jean Moulin Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration**


Pierre SERVET

Délibération n° D2018-02-03-sco
Le conseil d'administration de l'Université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3, L. 712-3 et L. 712-6 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup » ;
Vu la délibération n° D2017-10-06 du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2017-10-07 du 24 octobre 2017 portant approbation du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université Jean Moulin du 6 février 2018 ;
Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin,
Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Le portail « Parcoursup » est le point de passage obligatoire pour les élèves et étudiants qui souhaitent entrer ou se réorienter dans l'enseignement supérieur.

Pour la rentrée universitaire 2018-2019, les principales nouveautés sont les suivantes :

Les principes :

• **Pour l'admission dans les formations non sélectives (licences) :**

La règle : un lycéen peut accéder à la licence de son choix à l'université. L'établissement peut alors lui adresser deux réponses : « OUI » ou « OUI SI » (si elle souhaite lui proposer un parcours de formation personnalisé (cursus adapté...) pour favoriser sa réussite). Ce sont les deux seules réponses possibles.

L'ensemble des dossiers doit être ordonné au regard de l'adéquation entre le projet d'études du candidat, ses acquis et les attendus de la formation. Toutefois, compte tenu des capacités d'accueil définies pour chaque formation, la plateforme fait automatiquement parvenir une réponse « En liste d'attente » aux candidats ordonnés au-delà de la limite des capacités d'accueil.

L'université peut accepter des candidats hors académie mais un pourcentage maximum de candidats ne provenant pas de son secteur sera fixé par le rectorat en lien avec l'université pour chaque licence. Pour 2018/2019, l'université a décidé d'intégrer les communes du district du lycée Ella Fitzgerald de St Romain en Gal dans le secteur académique.

• **Pour l'admission dans les formations sélectives :**

Pas de changement : admission sur dossier ou par concours des lycéens de toutes les académies.
Spécificités pour l'accès des bacheliers professionnels / technologiques DUT (quotas).

• **Evolution de la notion de vœux multiples (ex vœu groupé) :**

Des vœux multiples permettent de choisir la ou les formations souhaitées parmi un ensemble de formations qui sont regroupées par type, spécialité ou mention.

Les vœux multiples sont composés de plusieurs sous-vœux : chacun d'entre eux correspond à une formation dans un établissement donné. À l'intérieur des vœux multiples, le lycéen peut sélectionner

une ou plusieurs formations **sans les classer. L'université a fait le choix de ne pas proposer de choix multiple**

- La plateforme « Parcoursup » informe les lycéens sur les caractéristiques des formations et en particulier sur les connaissances et compétences attendues à l'entrée de chaque formation. Ces informations vont leur permettre de mieux connaître le contenu des formations qui les intéressent, d'identifier leurs perspectives de réussite et les débouchés dans chacune d'elles, de formuler des choix éclairés. Pour une même formation, les attendus sont définis au niveau national (éléments de cadrage national). Ils peuvent être complétés en fonction des spécificités de chaque établissement.
- L'année 2017-2018 a vu se poursuivre le dialogue de gestion entre les établissements d'enseignement supérieur et le Rectorat de l'académie de Lyon, qui a permis notamment d'échanger sur des formations sous tension.

Il est proposé de sécuriser les capacités d'accueil définies par les composantes pour chaque formation. Ces propositions sont faites au regard des contraintes matérielles et pédagogiques, notre université devant accueillir les étudiants dans les meilleures conditions.

Décide

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin, valide le paramétrage de l'offre de formation présentée sur le portail « Parcoursup » au titre de la campagne 2018, selon les données figurant en annexe.

Article 2 : Les filières sélectives sont les suivantes :

1. Les Diplômes Universitaires Technologiques (DUT)

- DUT Carrières Juridiques
- DUT Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO)
- DUT Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO) Arts
- DUT Information Communication, option Communication des Organisations
- DUT Information Communication, option Info. Numérique dans les Organisations

Suite aux vœux formulés sur le portail « Parcoursup », une sélection est effectuée par chaque département de formation au vu des dossiers présentés par les candidats. Une liste d'admis est alors établie par ordre de classement.

Les critères pris en compte sont :

- La motivation du candidat ;
- Les résultats scolaires et/ou universitaires (selon liste des pièces APB) ;
- Les appréciations des enseignants.

A noter : pour la filière GACO Arts, un entretien de motivation est organisé à la suite de la sélection sur dossier.

2. La préparation au Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DUCG) :

Suite aux vœux formulés sur le portail « Parcoursup », une sélection est effectuée au vu des dossiers présentés par les candidats. Une liste d'admis est alors établie par ordre de classement.

Les critères pris en compte sont les mêmes que pour les DUT (voir supra).

3. La double licence Droit et Philosophie :



Suite aux vœux formulés sur le portail « Parcoursup », une sélection sera effectuée à partir de cette année, au vu des dossiers présentés par les candidats. Une liste d'admis est alors établie par ordre de classement.

Les critères pris en compte sont les mêmes que pour les DUT (voir supra).

Article 3 : Le Vice-Président en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et la DEUV est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	30
✓ Nombre d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	28
✓ Nombre de voix contre :	2

Lyon, le 7 février 2018

Pour le Président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

Délibération n° D2018-02-04-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 712-5, L. 712-6-1 et L. 954-2 ;
Vu le décret du 06 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portants statuts particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu la circulaire du 11 octobre 2017 précisant le calendrier des opérations de gestion de carrière des enseignants chercheurs de statut universitaire pour l'année 2016-2017, qui renvoie à la circulaire du 27 janvier 2016 précisant les modalités de mise en œuvre de la campagne 2016 de prime d'encadrement doctoral et de recherche ;
Vu la délibération n° D2014-03-10-Fin portant approbation par le conseil d'administration des critères et barèmes d'obtention de la prime d'activité de recherche ou d'encadrement doctoral au profit des enseignants-chercheurs ;
Vu l'avis favorable de la commission de la recherche, en formation restreinte aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités, en sa séance du 08 janvier 2018 ;
Sur proposition de M. le Président de l'université,
Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1^{er}

Le recours à l'instance nationale d'évaluation est maintenu pour la campagne 2018 d'attribution des Primes de d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR).

À compter de la campagne 2018 et dans l'objectif d'encourager les candidatures des maîtres de conférences (MCF), les avis seront rendus par l'instance nationale selon des contingents séparés par corps (pour chaque section qui aura plus de 10 demandes à expertiser dans chaque corps) : les avis relatifs aux professeurs d'universités (PR) d'une part, et aux MCF d'autre part, seront chacun répartis en trois groupes à hauteur de 20 %, 30 % et 50 % des demandes respectives de chacun des corps (et non plus tous corps confondus).

L'évaluation menée par l'instance nationale porte sur 4 critères :

- P : les publications et la production scientifique
- E : l'encadrement doctoral et scientifique
- D : la diffusion des travaux (rayonnement et vulgarisation) –
- R : les responsabilités scientifiques

Chaque critère est évalué par l'attribution des notes intermédiaires suivantes :

- A : de la plus grande qualité
- B : satisfait pleinement aux critères
- C : doit être consolidé en vue d'une prime

- X : insuffisamment renseigné

L'instance nationale d'évaluation classe ensuite les dossiers de candidatures de chaque corps en 3 groupes, selon les notes globales suivantes :

- Note globale A = 20% des dossiers = 1er groupe
- Note globale B = 30% des dossiers = 2ème groupe
- Note globale C = 50% des dossiers = 3ème groupe

Enfin, un interclassement fondé sur la pondération des notes intermédiaires est établi au niveau national pour tenir compte de la sélectivité relative des différentes sections du CNU dans l'attribution de ces notes.

Article 2 :

S'agissant des critères d'attribution que l'université Jean Moulin pourrait appliquer après le retour des propositions nationales par corps, la commission de la recherche fait la proposition suivante :

1°) La PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national (une seule fois au titre de la même distinction), dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche, ainsi qu'aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (hors membres honoraires de l'IUF).

2°) La PEDR est tout d'abord attribuée de droit par le président de l'université à l'ensemble des enseignants-chercheurs classés dans le 1er groupe (note globale A) par l'instance nationale d'évaluation, après avis de la commission de la recherche en formation restreinte aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités.

3°) Dans la limite de l'enveloppe budgétaire déterminée chaque année par le conseil d'administration, qui correspond au montant global des attributions de PEDR se terminant lors de l'année de référence, le président de l'université peut, après avis de la commission de la recherche en formation restreinte et si ses membres le jugent opportun, élargir l'attribution de la PEDR à certains des enseignants-chercheurs classés dans le 2ème groupe (note globale B) par l'instance nationale d'évaluation. L'avis de la commission de la recherche en formation restreinte se fonde sur l'interclassement fondé sur la pondération des notes intermédiaires afin de tenir compte de la sélectivité relative des différentes sections du CNU dans l'attribution de ces notes.

Article 3 :

Dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique, le barème annuel afférent à la PEDR est fixé comme suit :

- IUF senior : 10 000€
- Enseignants-chercheurs lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national : 7000€ - IUF junior : 7000€
- Niveau standard unique : 7000€

Article 4 :

L'attribution de la PEDR n'ouvre droit à aucune décharge de service (sauf IUF).

Le paiement de la PEDR est suspendu lorsque le titulaire effectue un service statutaire inférieur à 64 heures équivalent travaux dirigés (HETD).

Les bénéficiaires de la PEDR peuvent effectuer jusqu'à 192 heures complémentaires, comme l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'établissement.

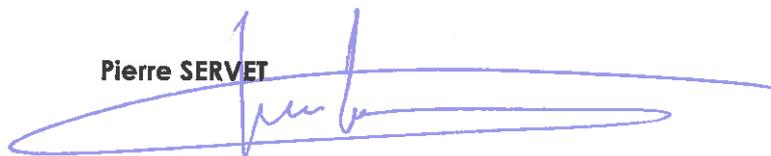
La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	28
✓ Nombre de voix contre :	0

Lyon, le 7 février 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET



Délibération n° D2018-02-05-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 06 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, R. 719-52 et R. 719-54 ;
Vu le Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis du comité technique, rendu lors de la séance du 02 février 2018 ;
Vu l'avis du conseil académique, rendu lors de la séance du 05 février 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le président de l'université Jean Moulin,
Après en avoir délibéré,

Décide

- D'approuver dans le cadre de la campagne d'emplois 2018 l'ouverture d'une procédure de recrutement pour un poste de maître de conférences (section 06) affecté auprès de l'IAE.

Profil du poste : entrepreneuriat

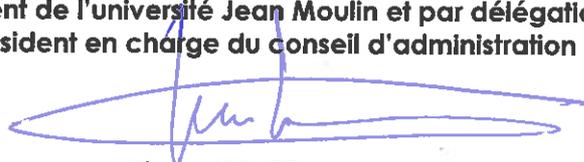
Voie de recrutement : mutation (article 33 du décret n° 84-431 susvisé).

La présente délibération est approuvée par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	25
✓ Nombre de voix pour :	25
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 7 février 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration



Pierre SERVET



Délibération n° D2018-02-06-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 06 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L.712-6 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable de la commission de la formation et la vie universitaire du Conseil académique de l'université Jean Moulin du 06 février 2018 ;
Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin,
Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

L'université propose aux étudiants de travailler dans les salles informatiques pédagogiques. Les étudiants qui le souhaitent peuvent faire une demande de réservation lorsque ces salles ne sont pas utilisées pour des enseignements.

À ce titre, des règles d'utilisation des salles informatiques pédagogiques à destination des étudiants qui souhaitent les utiliser en autonomie sont présentées.

Décide

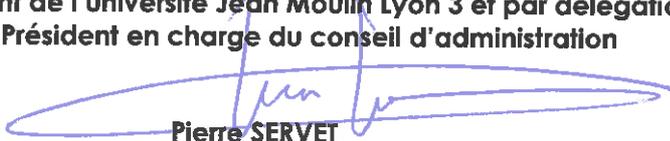
D'approuver les règles d'utilisation des salles informatiques pédagogiques en autonomie par les étudiants. Ces règles sont présentées en annexes de la présente délibération.

La présente délibération est approuvée par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	25
✓ Nombre de voix pour :	25
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 7 février 2018

Pour le Président de l'université Jean Moulin Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration


Pierre SERVET



Règles d'utilisation des salles informatiques pédagogiques en autonomie par les étudiants

Décembre 2017

1	Preamble.....	2
2	Périmètre de l'expérimentation	2
3	Article 1 – Etudiants autorisés	3
4	Article 2 - Site de réservation en ligne	3
5	Article 3 - Consultation des disponibilités	3
6	Article 4 - Modalités de réservation	3
6.1	Réserver une salle	3
6.2	Modifier une réservation	4
6.3	Ajouter un invité	4
6.4	Supprimer une réservation	4
7	Article 5 - Utilisation de la salle	4
7.1	Retrait et restitution des clés	4
7.2	Conduite pendant la réservation	5
7.3	Contacts	5

1 Préambule

L'Université propose aux étudiants de pouvoir travailler dans les salles informatiques pédagogiques, sur réservation et lorsqu'elles ne sont pas utilisées dans le cadre des cours, dès lors qu'un de leur enseignant dont le cours nécessite l'utilisation de logiciels spécifiques en a fait la demande.

Une expérimentation, avec un nombre d'étudiants et de salles restreints, sera menée au 2nd semestre 2017-2018. Si celle-ci donne satisfaction, elle sera étendue à partir de la rentrée universitaire 2018-2019.

Le présent document définit les règles de réservation et d'utilisation des salles informatiques par les étudiants.

2 Périmètre de l'expérimentation

L'expérimentation sera restreinte aux cours suivants :

- Pour l'IAE :

Libellé diplôme	Semestre	N°matière	Libellé matière
Licence Sciences de Gestion	6	27220004	Systèmes d'information et base de données
Licence TQM	6	27280018	Protocoles et langages Web
Licence MSH	6	27280018	Protocoles et langages Web
Master 2 Marketing des services et expérience client	10	06240530	Ateliers design et innovation dans les services

- Pour la Faculté des Lettres :

Libellé diplôme	Semestre	N°matière	Libellé matière

Les salles qui pourront être réservées sont les suivantes :

Salle	Logiciels spécifiques
258	Adobe CS 6 - Adobe CC BO
261	Adobe CS 6
263	Architect Enterprise
264	Nvivo
265	Adobe CS 5

3 Article 1 – Etudiants autorisés

Dès lors qu'un enseignant a fait les démarches nécessaires pour permettre l'accès aux salles informatiques aux étudiants d'un de ses cours, tous les étudiants régulièrement inscrits à ce cours peuvent procéder à une réservation de salle informatique. Dans la suite du document, ces étudiants seront désignés par le terme 'étudiants autorisés'.

Les 'étudiants non autorisés', c'est-à-dire pour lesquels aucun enseignant n'a souhaité proposer un accès aux salles informatiques, s'engagent à ne pas tenter de réserver une salle.

Les étudiants autorisés à réserver une salle informatique s'engagent à ne pas y inviter des étudiants non autorisés.

Les étudiants s'engagent à réserver une salle informatique uniquement dans le cas où leur travail nécessite l'utilisation des ordinateurs ou des logiciels spécifiques de la salle.

4 Article 2 - Site de réservation en ligne

La réservation des salles, et la consultation de leurs disponibilités, se font via l'application resaetu.univ-lyon3.fr. L'accès au service est soumis à l'authentification de l'étudiant avec ses identifiants habituels d'accès au système d'information de l'Université.

5 Article 3 - Consultation des disponibilités

Seules les disponibilités des salles proposées à la réservation sont visibles. Les spécificités logicielles de chaque salle sont précisées.

La consultation des disponibilités des salles se fait à la date du jour et jusqu'à 7 jours.

Les créneaux d'indisponibilité sont repérés comme suit :

- Grisé, et indication 'Indisponible' : salle utilisée par un enseignant dans le cadre d'un cours
- Orange, et indication :
 - o 'Ma réservation' : créneau réservé par l'étudiant connecté
 - o 'Mon invitation' : l'étudiant connecté est invité à ce créneau
 - o 'Occupé' : créneau réservé par un étudiant

Tous les autres créneaux sont disponibles.

6 Article 4 - Modalités de réservation

6.1 Réserver une salle

Les salles sont proposées à la réservation du lundi au vendredi et de 8h à 20h. L'amplitude horaire pourra être restreinte pendant les vacances scolaires.

Les réservations sont possibles uniquement le jour même ou la veille.

Dès lors qu'un créneau de plus d'1 heure est disponible, il peut être réservé par un étudiant. La réservation ne pourra excéder 2 heures.

Pour pouvoir réserver une salle, un étudiant autorisé doit inviter au moins 1 autre étudiant autorisé, et ce pour des raisons de sécurité. Dans le cadre de l'expérimentation il peut inviter

au maximum 9 autres étudiants autorisés, de sorte à ce qu'il y ait 10 étudiants maximum dans la salle. En phase de généralisation, la capacité d'accueil de la salle ne pourra jamais excéder 24 étudiants.

Avant chaque validation de réservation, l'étudiant devra cocher la case '*J'atteste avoir pris connaissance des règles d'utilisation des salles informatiques et reconnais être responsable de la salle réservée*'.

Lors de la validation de la réservation, l'étudiant qui fait la démarche reçoit une confirmation de réservation de l'expéditeur resaetu@univ-lyon3.fr sur sa messagerie institutionnelle (@univ-lyon3.fr), avec pour objet '[resaetu] Confirmation de réservation de salle informatique'. Les invités reçoivent une confirmation d'invitation de l'expéditeur resaetu@univ-lyon3.fr sur leur messagerie institutionnelle (@univ-lyon3.fr), avec pour objet '[resaetu] Confirmation invitation'.

Les réservations sont fermes pour les étudiants, elles ne pourront pas être supprimées à la demande de l'Université.

6.2 Modifier une réservation

Aucune modification de date, heure ou salle ne peut être effectuée sur une réservation. Aucun invité ne peut être supprimé. Il convient alors de supprimer la réservation et d'en créer une autre répondant au nouveau besoin.

6.3 Ajouter un invité

Toute personne présente dans la salle doit avoir fait l'objet d'une invitation. Seul l'étudiant qui a fait la réservation peut procéder à une invitation de dernière minute en cliquant sur le lien 'Ma réservation' depuis l'écran de consultation des disponibilités des salles.

6.4 Supprimer une réservation

Seul l'étudiant qui a fait la réservation peut la supprimer, en cliquant sur le lien 'Ma réservation' depuis l'écran de consultation des disponibilités des salles. Il reçoit alors, sur sa messagerie institutionnelle, ainsi que tous les étudiants invités, un message de confirmation de suppression, de l'expéditeur resaetu@univ-lyon3.fr, avec pour objet '[resaetu] Confirmation de suppression d'une réservation de salle informatique'.

Une suppression peut se faire jusqu'à 1/2h avant le début de la réservation. Ensuite aucune suppression n'est possible.

7 Article 5 - Utilisation de la salle

7.1 Retrait et restitution des clés

Seul l'étudiant qui a procédé à la réservation peut se présenter au PCA (Point Central d'Accueil) pour retirer la clé de la salle réservée.

Conformément à l'arrêté de l'Université, n° 17-115 du 15 juin 2017, fixant les '*Conditions de remise de clés par le point central d'accueil*', consultable sur place au PCA, l'étudiant doit déposer une pièce d'identité en échange de la remise de la clé (carte étudiant, carte TCL,

passport, carte nationale d'identité, etc.). Il doit de plus élarger le cahier de prêt des clés des salles.

Il peut retirer la clé maximum 5 minutes avant le début de la réservation. S'il souhaite la retirer une fois l'heure de début dépassée, il pourra se voir refuser le prêt de la clé s'il reste moins d'1 heure sur le créneau réservé.

L'étudiant qui a réservé la salle s'assurera de la fermer à clé.

Seul l'étudiant qui a retiré la clé peut la restituer. A défaut la pièce d'identité déposée par l'étudiant au moment du retrait de la clé sera conservée au PCA. L'étudiant sera alors interdit de réservation pour le reste de l'année. Il devra aller chercher, en personne, sa pièce d'identité dans les plus brefs délais.

La clé doit être rendue à l'heure de fin de la réservation. Les étudiants doivent donc veiller à quitter la salle minimum 5 minutes avant la fin du créneau réservé. S'ils libèrent la salle en cours de réservation ils doivent restituer la clé immédiatement après avoir quitté la salle.

7.2 Conduite pendant la réservation

Les étudiants doivent se conformer strictement à la '*Charte régissant l'usage du système d'information par les usagers de l'Université Jean Moulin – Lyon 3*', consultable sur l'intranet, rubrique 'Outils technologiques' ou à l'adresse <http://net3.univ-lyon3.fr/charte-regissant-l-usage-du-systeme-d-information-par-les-usagers-de-l-universite-jean-moulin-829875.kjsp?RH=1158944050688>.

Tous les étudiants présents dans la salle déposeront leur carte d'étudiant sur le bureau de l'enseignant, exception faite de l'étudiant qui a réservé s'il l'a déposée au PCA. Il devra alors pouvoir montrer une autre pièce d'identité. Des vérifications d'identité pourront être faites par les services de l'Université.

Il est rappelé qu'il est interdit d'apporter boisson et nourriture dans les salles informatiques.

Les étudiants doivent laisser la salle en parfait état, notamment ordinateurs éteints et rangés dans les tables, fenêtres fermées, tableau blanc essuyé.

Les étudiants ne doivent laisser entrer aucun étudiant non invité pendant la réservation.

Lorsque les étudiants quittent la salle, ils ne doivent laisser entrer aucun étudiant qui attend pour un cours ou une réservation.

7.3 Contacts

En cas de problème technique, merci de le signaler par courriel à sosmicro@univ-lyon3.fr, ou par téléphone au 04 78 78 70 77.

Pour tout problème relevant de la sécurité des personnes, du matériel ou des lieux, merci de contacter immédiatement le Service Hygiène et Sécurité au 04 78 78 78 18.

Pour toute question ou remarque sur le dispositif, vous pouvez adresser un message à resaetu@univ-lyon3.fr.

Le présent document est annexé à la *charte régissant l'usage du système d'information par les usagers de l'Université Jean Moulin – Lyon 3*, consultable sur l'intranet, rubrique 'Outils technologiques' ou à l'adresse <http://net3.univ-lyon3.fr/charte-regissant-l-usage-du-systeme-d-information-par-les-usagers-de-l-universite-jean-moulin-829875.kjsp?RH=1158944050688>.

Délibération n° D2018-02-07-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 951-1-1 ;
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;
Vu la délibération n° D2017-10-06 du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2017-10-07 du 24 octobre 2017 portant approbation du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable du comité technique de l'université Jean Moulin du 02 février 2018 ;
Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin,
Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

L'université souhaite formaliser les conditions de mise à disposition des outils de communication numérique dont elle dispose au profit des organisations syndicales.

À ce titre, une charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales des personnels de l'établissement est présentée.

Cette charte répond aux objectifs suivants :

- Respect et droit à l'expression syndicale.
- Égalité de traitement de l'ensemble des partenaires sociaux.
- Intégrité de l'outil de travail, propriété de l'établissement.

Décide

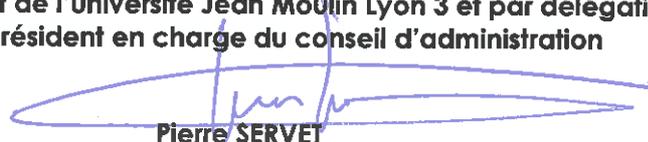
D'approuver la « charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales des personnels de l'université Jean Moulin ». Ces règles sont présentées en annexes de la présente délibération.

La présente délibération est approuvée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre de voix pour : 25
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 0

Lyon, le 7 février 2018

**Pour le Président de l'université Jean Moulin Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du conseil d'administration**



Pierre SERVET



Charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales des personnels de l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Préambule

Considérant que l'expression syndicale est un élément qui permet d'améliorer le dialogue social auquel l'université est attachée, la présente charte définit les conditions d'utilisation des nouvelles technologies par les organisations syndicales dans le cadre de l'exercice de leur activité dans la fonction publique.

Les organisations syndicales concernées sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les organisations syndicales concernées bénéficient de ces dispositions indépendamment de leur représentation au sein des instances de concertation tant au niveau de l'établissement qu'au niveau national (CT, CHSCT, CAP).

L'université souhaite faire bénéficier les organisations syndicales, des possibilités d'utiliser des outils tels que la messagerie électronique interne de l'administration ou les intranets institutionnels dans des conditions permettant de faciliter et de préserver tout à la fois :

- *le droit à l'expression syndicale,*
- *l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux,*
- *l'intégrité de l'outil de travail, propriété de l'université.*

La présente charte respecte la décision ministérielle du 26 avril 2016 publiée au Journal Officiel du 24 mai 2016. Elle formalise les conditions de mise à disposition par l'université des outils de communication électronique. Elle complète la charte régissant l'usage des systèmes d'information de l'Université Jean Moulin. Les clauses régissant les relations entre l'université et l'utilisateur sont applicables à l'organisation syndicale et ses représentants.

Article I. Champ d'application

La présente charte précise les modalités d'utilisation des systèmes d'information par l'organisation syndicale « cosignataire » sans que ces dispositions puissent se substituer aux moyens d'expression existants et régis par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

L'université et l'organisation syndicale s'engagent à respecter les termes de cette charte.

Article II. Messagerie électronique

Section 2.01 électroniques syndicales

Attribution d'adresses

L'université s'engage à attribuer à chaque organisation syndicale un alias lui permettant d'émettre et de recevoir des messages.

La dénomination de cette adresse syndicale devra faire apparaître explicitement le nom de l'organisation, par exemple <nom de l'organisation syndicale>@univ-lyon3.fr et sera associé aux comptes de ces représentants.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas à celle de l'agent, représentant de l'organisation ; ainsi celui-ci devra-t-il utiliser l'adresse fonctionnelle pour toute communication d'expression syndicale.

Section 2.02

Droits d'usage

L'organisation syndicale peut utiliser la messagerie électronique professionnelle de l'université dans le cadre de ses activités. L'accès aux adresses électroniques syndicales est rendu possible depuis tout poste de travail, le cas échéant, depuis un poste mis à disposition par l'université.

Section 2.03 électroniques

Nature des messages

Les adresses électroniques syndicales ont vocation à être utilisées prioritairement pour la vie interne des syndicats, notamment pour la correspondance avec les adhérents, sans autre limitation que celles définies dans la charte régissant l'usage des systèmes d'information de l'université.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale peut servir aux échanges avec tout personnel de l'université de façon individualisée ou par le biais de listes de diffusion préétablies (cf. section 2.04).

Pour la diffusion d'informations syndicales à caractère général, l'organisation syndicale privilégie une publication sur l'espace intranet qui lui est réservé par rapport à l'envoi de masse sur les adresses de messagerie des personnels : les conditions d'utilisation de l'intranet sont précisées dans l'article III.

Section 2.04 **listes de diffusion spécifiques**

Mise à disposition de

Dans la limite de ses moyens techniques, l'université s'engage à mettre à disposition de chaque organisation syndicale :

- Une famille de listes de diffusion dédiées par grande catégorie de personnel conformément à la législation ;
- La possibilité de communiquer sur ces listes via l'alias précédemment défini.

La dénomination de chaque liste fait apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale, sous la forme info-<nom de l'organisation syndicale.catégorie>@univ-lyon3.fr.

L'université garantit l'inscription initiale à ces listes pour tous les personnels de l'université. L'abonnement des nouveaux personnels se fera de manière automatique et systématique. Tout agent peut se désabonner à tout moment d'une liste de diffusion. Chaque message envoyé par l'organisation syndicale rappellera en son pied les modalités de désinscription et réinscription.

L'université s'engage à porter à la connaissance de tous les personnels la mise en place de ces listes syndicales, ainsi que les modalités d'inscription et de désinscription.

Les contraintes techniques d'utilisation de ces listes spécifiques sont les suivantes :

- Les messages et pièces jointes sont traités par un système automatisé anti-spam et anti-virus pouvant marquer ou bloquer ceux-ci ;
- La taille limite des pièces jointes est de 2Mo par message ;
- Au-delà il convient d'utiliser un outil de transfert de fichiers tel que <https://filesender.renater.fr>

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas récupérer et à utiliser, par quelques moyens, les adresses mails des listes de diffusion en dehors de l'usage initial prévu.

Les adresses mails sont des données à caractère personnel qui sont protégées comme telles par le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) en vigueur au 24 mai 2016.

Section 2.05 **diffusion institutionnelles**

Utilisation des listes de

~~Les listes de diffusion institutionnelles relèvent de la responsabilité exclusive de l'université. Tous les personnels sont inscrits à ces listes et n'ont pas la faculté de se désabonner.~~

~~Les listes de diffusion institutionnelles sont soumises à un circuit de modération sous la responsabilité du Directeur Général des Services. Toutefois, l'université ne pourra pas bloquer la diffusion d'un message, à l'exception des cas suivants : dépassement du nombre d'envois autorisés ; contenu contrevenant manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures, ou non conforme aux bonnes mœurs.~~

~~Pendant chaque période électorale, chacune des organisations syndicales est autorisée à diffuser 5 messages. L'université s'engage à gérer la modération des messages sous 48h pendant cette période. La diffusion de messages sera arrêtée 24h avant l'ouverture du scrutin.~~

Section 2.06 **échanges**

Confidentialité des

Les échanges entre les personnels et les organisations syndicales sont confidentiels.

L'utilisation des listes de diffusion via les alias de messagerie des syndicats garanti l'anonymat des destinataires des messages diffusés vis-à-vis des autres destinataires.

Sous réserve des règles techniques et de sécurité, les messages électroniques émis par les organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage, ni modération préalable en dehors des contraintes techniques référencées dans la « section 2.04 ».

Les services de l'université assurent la formation des interlocuteurs référents aux outils de publication et d'utilisation des listes de diffusion, dans les mêmes conditions que pour tout personnel de l'université.

En cas de fonctionnement anormal de la messagerie ou des pages d'information syndicales susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages ou les flux de connexion peuvent être suspendus jusqu'au rétablissement de la situation.

Article III. Intranet syndical

Section 3.01

Droits d'usage

Dans la mesure de ses capacités techniques, l'université s'engage à mettre à disposition de chaque organisation syndicale :

- un espace de publication dédié sur son intranet institutionnel ;
- les moyens de publier et de gérer son espace dédié.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite de l'organisation syndicale. Il permet la mise à disposition de tout personnel des informations d'expression syndicale sous la responsabilité de l'organisation syndicale.

Section 3.02 **dédié et de ses contenus**

Gestion de l'espace

L'organisation syndicale s'engage à limiter sur son espace dédié la publication aux seules informations d'expression syndicale avec la possibilité de renvois vers d'autres sites syndicaux ou institutionnels sur l'intranet ou l'internet.

Section 3.03

Formation

Dès la demande de création de l'espace dédié, et selon les mouvements de personnels ultérieurs, une formation est proposée afin de permettre aux représentants de l'organisation syndicale d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en ligne des pages sur l'espace intranet réservé.

Article IV. Statut et valeur juridique des contenus

L'organisation syndicale doit :

- respecter strictement les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndical, au droit de la presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur ;
- respecter la législation en vigueur, plus particulièrement le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) qui modifie toutes les relations avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que toutes nouvelles législation à venir dans le domaine.

La mise en ligne des informations sur l'espace intranet dédié s'effectue sous la responsabilité éditoriale de l'organisation syndicale. Le contenu de ces intranets doit respecter les règles de déontologie. Il ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale de l'université.

La nature et le contenu des pages d'information pourront faire l'objet d'éventuelles contestations devant les juridictions compétentes.

Article V. Accès aux applications métiers

Par défaut, l'accès aux applications métiers (applications de gestion des ressources humaines, ...) n'est pas autorisé aux organisations syndicales.

Un accès partiel aux seules données nécessaires à l'action syndicale (fonctionnement des instances paritaires), peut faire l'objet d'un accord formel à l'initiative de l'université.

Article VI. Mesures conservatoires

En cas d'inobservation des termes de la présente charte, des lois et des règlements en vigueur, l'université se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout accès aux services tels que définis aux sections 2.01 et 3.01.

Article VII. Entrée en vigueur de la charte

La présente charte est annexée au règlement intérieur de l'Université.

Charte approuvée par le conseil d'administration du xx xxxx 20xx.

Le Président de l'Université Jean Moulin

Délibération n° D2018-02-08-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Après avis favorable de Mme la directrice des affaires financières,
Après avis favorable de M. l'agent comptable,
Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre favorablement à la demande de remise commerciale suivante :

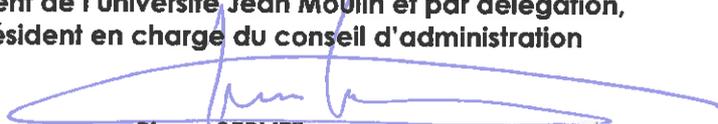
Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
506€	210033435	Mme D.	IAE	Impossibilité de suivre tous les modules et défaut d'information de l'IAE Lyon	506€	379.5€

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 23
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 23
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 0

Lyon, le 7 février 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration



Pierre SERVET

Délibération n° D2018-02-09-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Après avis favorable de Mme la directrice des affaires financières,
Après avis favorable de M. l'agent comptable,
Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre favorablement à la demande de remise commerciale suivante :

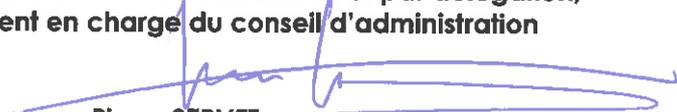
Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
4 375€	210034337	Mme M.	IAE	L'utilisateur n'a pu suivre les cours proposés en raison d'un arrêt maladie suite à une agression	525€	525€

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 23
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 23
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 0

Lyon, le 7 février 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration


Pierre SERVET

Délibération n° D2018-02-10-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 06 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Après avis défavorable de Mme la directrice des affaires financières,
Après avis défavorable de M. l'agent comptable,
Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre défavorablement à la demande de remise gracieuse suivante :

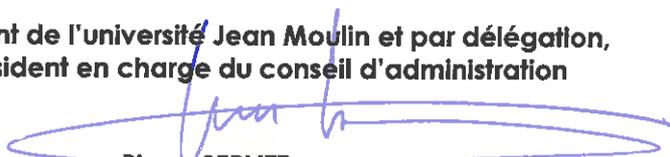
Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
2 000€	210023447 210024278	M.H.	IAE	Étudiant n'a pu s'inscrire au Pôle emploi et dont la situation financière ne lui permet pas de s'acquitter de sa dette	2000€	1655€

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 23
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 0
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 23

Lyon, le 7 février 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration



Pierre-SERVET

Délibération n° D2018-02-11-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Après avis défavorable de Mme la directrice des affaires financières,
Après avis défavorable de M. l'agent comptable,
Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre défavorablement à la demande de remise gracieuse suivante :

Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
6 000€	210026744 210029263	M.H.	IAE	Étudiant n'a pu s'inscrire au Pôle emploi et dont la situation financière ne lui permet pas de s'acquitter de sa dette	6 000€	6 000€

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 23
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 0
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 23

Lyon, le 7 février 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration


Pierre SERVET

Délibération n° D2018-02-12-Acc
Le conseil d'administration de l'Université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2016-05-04 attribuant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président, approuvée par le CA de l'université Jean Moulin réuni le 17 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université Jean Moulin Lyon 3 du 6 février 2018 ;
Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin,
Après en avoir délibéré,

Décide

- D'approuver les conventions suivantes :

N° de la convention	Partenaire	Objet
17-CC-496	OIF Organisation Internationale de la Francophonie	Cet accord cadre de coopération a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'OIF et 2IF dans leur domaine d'intérêt commun
17-CC-561	Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)	Définir le cadre général, domaines et modalités de coopération entre Lyon2 (2IF) et l'Agence Universitaire de la Francophonie
18-CC-567	GIP FUN CNAM	Conception, production et animation du SPOC (Small Private Online Course) TPE-PME
18-CC-579	Research Center of European Private Law (Italy)	Convention de coopération internationale (recherche formation)

N° de la convention	Partenaire	Objet
17-499	CAHPP (centrale d'achat de l'hospitalisation privée et publique)	DU Pharmacien Manager
17-538	Société AXELLIANCE	Master Droit des Assurances
18-547	Lycée Georges BRASSENS	Conférence Lycéens filière Technologique
18-553	Ecole normale supérieure de Lyon	Agrégation Anglais "Phonologie"
18-568	Ecole normale supérieure de Lyon	L3 Anglais LLCER
18-569	Ecole normale supérieure de Lyon	L3 Russe LLCER

18-571	Groupement de coopération sanitaire institut de formation des cadres de la santé du territoire lyonnais (GCS IFCS - TL)	Master 2 Mention Droit de la Santé (MPH)
--------	---	--

La présente délibération est approuvée par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	22
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	1

A titre d'information, les conventions suivantes ont été signées par le président, par délégation de pouvoir du conseil d'administration :

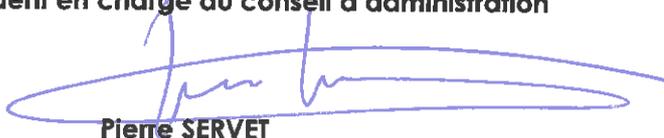
N° de la convention	Partenaire	Objet
17-300	VIVERIS Technologies	Leadership et savoir-faire personnel
17-434	IN EXTENSO	Master 2 Gestion patrimoine (expert-comptable)
17-CC-455	Fondation Univers de Lyon	Conditions de mise à disposition de locaux par l'Université, à la Fondation pour l'Université de Lyon ainsi que les dispositions financières s'y rapportant,
17-456	Université Catholique Lyon	Licence Philosophie
17-CC-464	Musée des Confluences	Contrat portant sur la location d'espaces au Musée des Confluences pour la soirée de IAE "(International week"
17-CC-484	Le Rayon Vert	Mise à disposition de l'université Jean Moulin par la Cie le Rayon Vert, d'une intervenante théâtre Corinne GINISTI en vue de la création d'un spectacle réalisé avec les étudiants de Lyon3 et qui sera donné à l'occasion du Festival des ateliers artistiques le 22 avril à la MJC Monplaisir de Lyon,
17-CC-489	Ski loisir Diffusion -Reducce sérénité	Avenant à la convention n° 2016-2775 modifiant la convention à l'article 1 et la prolongeant pour l'année 2017-2018
17-CC-495	Drôle de Trame	La Cie mettra a disposition de l'université Jean Moulin une metteuse en scène (Anne-Marie POMMIER, pour la création par les étudiants du spectacle "Un mental des manteaux", spectacle donné le 9 avril 2018 à la MJC Montplaisir, Répétitions des étudiants les lundis de 18h30 à 20h30
17-CC-528	Natasha KRENBOL	Convention portant sur l'exposition d'œuvres de tableaux qui se tiendra à Lyon 3 du 4 au 28 janvier 2018,

17-CC-536	Académie musicale NOVA	Conditions dans lesquelles NOVA et l'université Jean Moulin collaborent pour assurer le déroulement de la saison de l'Orchestre de Chambre de Lyon, concert GOSPEL du 12/11/17
17-CC-537	CEUBA	Avenant n°1 à la convention n°17-CC-397 portant sur les répartitions des différentes charges dans le cadre de l'entretien du bâtiment,
17-CC-545	Académie musicale NOVA	2è version de la convention cadre Conditions dans lesquelles NOVA et l'université Jean Moulin collaborent pour assurer le déroulement de la saison de l'Orchestre de Chambre de Lyon, et dont la première a lieu le 12-11-17
17-CC-549	Association Mozarteum de France	Engagement des deux partenaires sur l'organisation et le suivi de la conférence musicale "Les insolites de Bruno Robillard" qui se tiendra à l'Auditorium Malraux le 29-03-18, Conférence gratuite
17-CC-555	CRECIB	Modalités de collaboration entre Lyon3 et le CRECIB pour l'organisation d'une journée intitulée "Après le Brexit : le élections législatives britanniques"
17-CC-556	Université de Lyon - UDL	Avenant n°1 à la convention 5N)17-CC-550°de reversement Fonds Solidarité Etudiants syriens et autres réfugiés établie entre l'université Jean Moulin et l'UDL,
17-CC-558	Centre de lutte contre le cancer LEON BERARD	Avenant n°1 prorogeant la durée de la convention N°2014-1942
17-cc-577	Région Provence Cote d'Azur	convention attributive d'une aide européenne FEDER Programme Opérationnel interrégional du Massif des Alpes - Engagement de l'université Jean Moulin en vue de réaliser l'opération "ADAPT", WP1 du méta-projet Co-RESTART, Cette opération s'inscrit dans le cadre du PROAR Opérationnel interrégional du Massif des Alpes FEDER (POIA) pour la période de programmation 2014-2020 de la politique de cohésion économique sociale et territoriale de l'UE,
17-CC-578	COMUE - EMLyon Business School, Lyon1-Lyon2-Lyon3-Jean Monnet - ENS de Lyon	Déterminer les modalités selon lesquelles EMLYON devient établissement associé à l'Ecole Doctorale n°4876 Sciences Economiques et d Gestion (ED SEG) et modalités dans lesquelles les candidats du doctorat pourront réaliser leur thèse sous la direction d'un directeur de thèse d'EMLYON ,

18-CC-566	Assos Europe des Élus de la Montagne	Contrat collaboration de recherche entre les parties qui conviennent de collaborer aux travaux de recherche relatifs à "La protection de l'environnement montagnard par le droit" - Projet de thèse mené par M, Simon BEERENS-BETEX - CIFRE n° 7202016
18-CC-570	MEDIADIX	Convention de formation dans le cadre de la formation continue, établie entre l'UJM (Bibliothèque) et MEDIADIX établie en vue de la formation de Mme Pascale SIAGIAN intitulée "Philosophie: connaître, gérer, valoriser la collection - MD ST FDIAN6-2018-02
18-CC-576	Asso, Festivals Intern Lyon et RA, - et la Cie Fred Bendongué - Les Universités Lyon1-Lyon2- Lyon3 et la COMUE	Convention établie dans le cadre de la 18 ^e Edition de la Biennale de la Danse, manifestation intitulée "Un défilé pour la paix", le 16-09-18.

Lyon, le 7 février 2018

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration**



Pierre SERVET

**Délibération n° D2018-02-13-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 714-1
Vu la délibération n° D2017-10-06 du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin;
Vu la délibération n° D2017-10-07 du 24 octobre 2017 portant approbation du règlement intérieur de l'université Jean Moulin;
Vu les statuts du Service d'Action Culturelle et Sociale,
Sur proposition du Service d'Action Culturelle et Sociale,
Après en avoir délibéré,

Décide

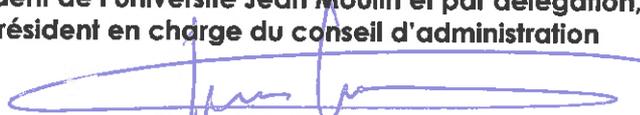
En vertu de la délégation de pouvoir accordée par le conseil d'administration de l'université, le président approuve les tarifs pour la vente de tickets cinéma aux personnels de l'Université Jean-Moulin Lyon 3 :

Prestataire	Prix d'achat sept. 2017	Prix d'achat Reducce	Prix de revente aux personnels 2017	Prix d'achat janvier 2018	Prix d'achat Reducce	Prix de revente aux personnels 2018
UGC	6,30€		5,00€	6,30€		5,00€
Pathé	7,80 €		5,50 €	7,55€		5,50€
CGR Brignais	6,90 €	6,90 €	4,00 €	6,90€	6,90€	4,00€
GRAC	5,20 €		3,50€	5,20€		3,50€

La présente délibération est approuvée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 23
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 1

Lyon, le 7 février 2018
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration


Pierre SERVET



Délibération n° D2018-02-14-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 712-6-1 et L. 841-1;
Vu la délibération n° D2017-10-06 du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin;
Vu la délibération n° D2017-10-07 du 24 octobre 2017 portant approbation du règlement intérieur de l'université Jean Moulin;
Vu l'avis du conseil des sports du 23 janvier 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commission formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université Jean Moulin du 6 février 2018 ;
Sur proposition de M. le Président de l'Université Jean Moulin,
Après en avoir délibéré,

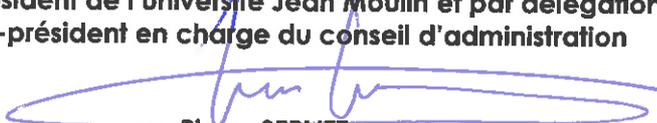
Décide

D'approuver le versement d'une subvention de 30 000 euros au profit de l'association sportive Lyon 3 (prévue dans le budget 2018) afin de prendre en charge les dépenses afférentes aux déplacements, à l'encadrement et à l'hébergement pour les étudiants de l'université Jean Moulin qui se sont qualifiés pour les différents championnats de France.

La présente délibération est approuvée par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	22
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	1

Lyon, le 7 février 2018
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration



Pierre SERVET

Délibération n° D2018-02-15-Sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 6 février 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 613-2, L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable de la commission formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université Jean Moulin du 6 février 2018 ;
Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin,
Après en avoir délibéré,

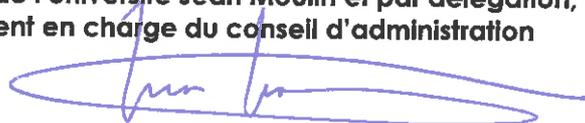
Décide

- D'approuver la convention entre l'université de Lyon et l'université Jean Moulin, relative à la gestion des inscriptions au diplôme d'université (DU) « Transformation numérique » (n°18-583).

La présente délibération est approuvée par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	22
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	1

Lyon, le 7 février 2018
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration



Pierre SERVET